

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 DECEMBRE 2019 à 20h
ORDRE DU JOUR

- ❖ **DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE**
- ❖ **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 4 NOVEMBRE 2019**
- ❖ **INFO : RETRAIT DE LA DELIBERATION RELATIVE AUX TARIFS DE VENTE DES REPAS**

- I- SERVICES EAU & ASSAINISSEMENT : PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ET DU RAPPORT DU DELEGATAIRE**
- II- MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCAPS**
- III- RENONCEMENT A LA PROPRIETE DES BIENS SANS MAITRE**
- IV- APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GENERALE AVEC LA CAF**
- V- DEMANDES DE SUBVENTION ILOT PRINCEY**
- VI- MODIFICATION DE LA DELIBERATION RELATIVE A L'EMBAUCHE D'UN RESPONSABLE TECHNIQUE POUR L'ETABLISSEMENT THERMAL**
- VII- OUVERTURE D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE POUR L'ETABLISSEMENT THERMAL**
- VIII- CREATION D'UN POSTE D'AGENT SOCIAL POUR SURCROIT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**
- IX- MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**
- X- APPROBATION DU REGIME DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE**
- XI- APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES DE LA VILLE DE SALINS-LES-BAINS**
- XII- COMPENSATION POUR TRAVAIL DES DIMANCHE ET JOURS FERIES**
- XIII- COMPENSATION POUR TRAVAIL DES DIMANCHE ET JOURS FERIES (AGENTS DU PATRIMOINE)**
- XIV- ENCADREMENT DU REGIME DES ASTREINTES**
- XV- COMPTE EPARGNE TEMPS**
- XVI- DELIBERATION POUR LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.TS)**
- XVII- SUBVENTION A L'ASSOCIATION AMICALE DES RESCAPES DE NEUENGAMME ET DES FAMILLES DE DISPARUS**
- XVIII- GRANDE SALINE : NOM DU MUSEE**
- XIX- CONVENTION COTE COUR 2020**
- XX- DOTATION AUX PROVISIONS**
- XXI- DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE FINANCEMENT DU POSTE DE CHEF DE PROJET REVITALISATION CENTRE-BOURG POUR L'ANNEE 2019**
- XXII- SUBVENTION ASSOCIATION AVALFORT**

Questions diverses

Séance du	Date de Convocation	Date d'affichage	Date en exercice	Nombre de Conseillers	
				présents	Votants
30/12/2019	20/12/2019	20/12/2019	19	10	11

Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à l'Hôtel de ville, le 30 décembre 2019 à 20h, sous la présidence de Monsieur BEDER, Maire.

Etaient présents : G.BEDER, MF.BAKUNOWICZ, A.DESROCHERS, T.NGUYEN HUU, C.PROST, C.BOUVERET, D.MATTOT, V.JOAO, O.FAIVRE, M.FLEURY

Etaient excusés : J.COTTAREL (pouvoir à MF.BAKUNOWICZ), JF.CATELAN, Y.PINGUAND, I.BERTRAND, C.FORET, G.LANCIA, B.BIICHLE, O.SIMON, L.SAILLARD,

Etaient absents : /

T.NGUYEN HUU est nommé secrétaire de séance à l'Unanimité.

APPROBATION DU COMPTE- RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 NOVEMBRE 2019 A L'UNANIMITE.

Monsieur le Maire s'excuse encore une fois pour le report de la séance et précise qu'un conseil municipal devait se tenir avant le 31 décembre car des demandes de subventions devaient être approuvées avant la fin d'année.

❖ **INFO -ORDRE DU JOUR CONSEIL MUNICIPAL DU 16.12 : RETRAIT DE LA DELIBERATION RELATIVE AUX TARIFS DE VENTE DES REPAS**

Après échange récent avec la CCAPS, et sur son invitation, il apparaît pertinent de retirer cette délibération, et de plutôt étudier les modalités d'un éventuel transfert de la cuisine centrale à l'intercommunalité. Cette voie permettra de transférer les charges de la même manière, mais permettra une meilleure cohérence globale pour la gestion de cet équipement et le service rendu aux familles.

**I- SERVICES EAU & ASSAINISSEMENT : PRESENTATION DU RAPPORT
SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ET DU RAPPORT DU
DELEGATAIRE**

Délibération reportée

II- MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCAPS

La volonté commune de la CCAPS et des trois bourgs centre Salins-les-Bains, Arbois et Poligny, de mettre en place une Opération de Revitalisation Territoriale (ORT) par le biais d'un conventionnement avec l'Etat, engendre la nécessité de modifier les statuts de la CCAPS. Celle-ci ne peut en effet être signataire de cette convention si elle ne dispose pas de la compétence « politique du logement et du cadre de vie ».

Les principales dispositions ouvertes par les ORT sont décrites ci-dessous. Il est précisé que ce conventionnement n'engendre pour la Commune pas de dépenses nouvelles, et qu'il présente un intérêt important puisqu'il permet notamment la prolongation de l'OPAH en cours pour trois nouvelles années, et ouvre pour les particuliers la possibilité de bénéficier du nouveau dispositif d'avantage fiscal dit « Denormandie dans l'ancien » visant à favoriser les projets de rénovation de logement à des fins locatives.

Le travail d'élaboration et de rédaction de cette convention est actuellement en cours avec les services de l'Etat, la CCAPS et les deux autres bourgs centre, en vue d'une finalisation en 2020.

Projet de délibération :

Rappel réglementaire :

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5214-16, L. 5211-17, et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-201612316-005 du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes Arbois, Vignes et Villages - Pays de Louis Pasteur, de la Communauté de Communes Comté de Grimont Poligny et de la Communauté de Communes du Pays de Salins les Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2018-09-14-001 du 14 septembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura indiquant notamment au titre des compétences optionnelles « Article 5-4 : Politique du logement et du cadre de vie ; Article 5-4-1 : Politique du logement social d'intérêt communautaire, dont l'élaboration du Programme Local de l'Habitat, et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ;

VU la délibération CO 098 DE du 18 septembre 2018 portant définition des actions d'intérêt communautaire des compétences de la CCAPS notamment au titre de la compétence « Politique du logement et du cadre de vie » ; Article statutaire 5-4-1 : Politique du logement social d'intérêt communautaire dont l'élaboration d'un programme local de l'habitat, et actions d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées spécifiant que sont d'intérêt communautaire :

- La mise en œuvre de politiques et dispositifs en faveur du logement et du cadre de vie comprenant le développement de l'équilibre social de l'habitat et les actions en faveur du logement ;
- Etude, conseil, information, animation visant l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie à l'échelle intercommunale ;

VU la délibération CO 103 DE du 18 septembre 2018 portant décision d'ouvrir la procédure de révision des statuts de la Communauté de Communes par le retrait de la compétence statutaire PLH rédigé comme suit à l'article 5-4 : « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 392019014-005 portant modification des statuts de la CCAPS au titre de l'article 5-4 : « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ».

VU la délibération CO 071 DE du 09 juillet 2019 de la CCAPS portant adoption de principe au lancement d'une Opération de Revitalisation des Territoires (ORT). Il est rappelé que le dispositif ORT est créé par l'article 157 de la loi ELAN et codifiée à l'article L. 303-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), est un outil en faveur de l'aménagement du territoire. La délibération CO 071 DE du 09 juillet 2019 de la CCAPS soulignait que l'ORT sur le territoire Cœur du Jura s'établira sur la base d'un conventionnement en deux étapes :

- 2019 : signature de la convention ORT de la CCAPS basé sur les trois bourgs centres mais développant uniquement la partie ORT de Salins les Bains
- 2020 : signature d'un avenant à la convention intégrant les projets ORT de Poligny et Arbois ;

VU la circulaire ministérielle LOGL1905862J du 4 février 2019 relative à l'accompagnement par l'Etat des projets d'aménagement des territoires précisant qu'elle a pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire pour améliorer son attractivité, lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux ainsi que contre l'habitat indigne, réhabiliter l'immobilier de loisir, valoriser le patrimoine bâti et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable ;

La circulaire ministérielle du 4 février 2019 relative à l'accompagnement par l'Etat des projets d'aménagement des territoires indique qu'il s'agit d'un outil pour lutter contre la dévitalisation des centres villes en développant un projet territorial avec une approche transversale et multisectorielle dans un seul document. Elle permet ainsi d'éviter des contradictions dans les stratégies urbaines, commerciales et de développement de l'habitat qui peuvent conduire à développer en périphérie une offre concourant à dévitaliser le centre-ville, et de réduire les coûts de coordination.

VU que l'ORT est un outil juridique créateur de droits visant notamment à :

1- Faciliter les procédures : droit de préemption urbain renforcé et droit de préemption sur les fonds et locaux artisanaux et commerciaux ; accélération de la procédure liée à l'abandon manifeste d'un bien ;

2- Expérimenter les outils : dispositif expérimental du permis d'aménager multi - site pour les actions de l'ORT ;

3- Renforcer l'activité commerciale en centre-ville : exonération d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) pour les projets commerciaux qui s'implanteront dans un secteur d'intervention contenant un centre-ville identifié par la convention ORT, ainsi que pour les projets mixtes commerces-logements de ces mêmes centres - villes ; faculté donnée aux préfets de suspendre l'examen des projets d'implantation en périphérie ;

4- Faciliter la réhabilitation de l'habitat : outre les aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), nouveau dispositif d'aide fiscale à l'investissement locatif privé en faveur de la rénovation des logements voté dans la loi de finances 2019 ; financement par l'Anah à destination d'acteurs institutionnels de travaux de rénovation dans le cadre de la vente d'immeuble à rénover (VIR) et du dispositif d'intervention immobilière et foncière (DIIF).

5- Libérer l'innovation au service des projets : des permis d'innover pourront être accordés, afin de déroger à des règles s'opposant à la réalisation des projets, sans qu'il soit pour autant porter atteinte aux objectifs

poursuivis par les législations concernées. (II de l'article 88 de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine de juillet 2016).

La signature d'une convention d'ORT permet aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat-Renouvellement Urbain (OPAH-RU) existantes dans les villes-centres d'être prorogées de 5 ans maximum à partir de la date de la signature de l'ORT (avec une réévaluation possible de leurs objectifs et de leurs périmètres).

Enfin, la visibilité des projets fournis par l'ORT et l'accompagnement fort de l'Etat en termes de conseil et de mobilisation des partenaires financiers sont de nature à faciliter l'émergence des actions.

VU les effets juridiques de l'ORT applicables immédiatement dont :

1- La convention d'ORT vaut convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) si elle en comporte toutes les dispositions listées à l'article L303-1 du CCH ; Elle vaut par ailleurs OPAH renouvellement urbain (OPAH-RU) dès lors qu'est intégré à minima l'un des volets suivants en fonction des caractéristiques du parc :

2- Un volet immobilier et foncier : dispositif d'intervention immobilière et foncière (DIIF), opération de restauration immobilière, opération de recyclage immobilier, portage foncier, restructuration de logements,

3- Un volet habitat dégradé et lutte contre l'habitat indigne comprenant l'accompagnement social des occupants : remise sur le marché de logements vacants, travaux lourds de réhabilitation, mesures de polices spéciales LHI,

4- Un volet copropriétés fragiles ou en difficulté.

L'ORT permet à la collectivité locale d'instaurer le droit de préemption urbain renforcé et le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial. L'ORT facilite la mise en œuvre par les maires de la procédure liée à l'abandon manifeste d'une partie d'immeuble. D'une durée de cinq ans, un dispositif expérimental permet aux actions mentionnées dans l'ORT de faire l'objet d'un permis d'aménager multisite.

L'ORT instaure l'obligation d'information préalable du maire et du président de l'EPCI six mois avant la fermeture ou le déplacement d'un service public.

L'ORT favorise le retour des commerces en cœur de ville, en exemptant d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) les commerces s'implantant dans un secteur d'intervention incluant un centre-ville identifié par la convention ORT.

Les opérations immobilières « mixtes » logements-commerces en centre-ville de l'ORT sont encouragées en étant exemptées d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) dès lors qu'elles répondent à certaines conditions de répartition entre ces fonctions.

VU les autres effets juridiques dont :

1- Eligibilité à l'ensemble du périmètre de la CCAPS au nouveau dispositif d'aide fiscale à l'investissement locatif en faveur de la rénovation des logements, prévu par la LFI 2019 dit « Denormandie ancien ». Cette réduction d'impôt, applicable à compter du 1er janvier 2019, sera de 12 à 21 %, en fonction de la durée d'engagement de location, du montant de l'opération, dans la limite de 300 000 €, sous réserve que les travaux de rénovation représentent au moins 25 % du coût de l'opération. Le contenu des travaux sera précisé par décret.

2- Possibilité pour l'Anah de financer sous le régime de la vente d'immeuble à rénover (VIR), les vendeurs, maîtres d'ouvrage, Etablissements Publics d'Aménagement (EPA), organisme HLM, Sociétés d'Economie Mixte (SEM), Sociétés Publiques Locales (SPL) ou Sociétés Publiques Locales d'Aménagement (SPLA) pour des travaux de rénovation sur des logements situés en périmètre d'OPAH-RU. Ce dispositif permet de faciliter l'accession sociale voire très sociale dans l'ancien. Le périmètre d'éligibilité couvre la totalité du périmètre de la CCAPS.

3- Aides de l'Anah pour l'amélioration des logements dans le cadre du dispositif d'intervention immobilière et foncière (DIIF), à destination des EPA, des Etablissements Publics Fonciers (EPF), des Etablissements Publics Fonciers Locaux (EPFL), organismes HLM, SEM, SPL, SPLA, concessionnaires d'opérations d'aménagement. Ce dispositif vise à permettre à ces opérateurs d'être bénéficiaires d'aides de l'Anah en qualité de propriétaires bailleurs et donc de gérer un parc à loyer maîtrisé : ils pourront ainsi réguler le marché locatif privé tant en qualité de l'offre que dans un souci de mixité sociale. Le périmètre d'éligibilité couvre la totalité du périmètre de la CCAPS.

4- Possibilité pour le préfet de suspendre l'enregistrement et l'examen en Commission Départementale d'Aménagement Commercial, (CDAC) de nouveaux projets commerciaux en périphérie des secteurs d'intervention de l'ORT et situés dans des communes de l'EPCI signataire de la convention d'ORT ou dans un EPCI limitrophe, afin d'éviter qu'un projet commercial ne nuise aux actions de l'ORT. Cette décision du préfet sera prise après une analyse au cas par cas, après avis ou à la demande de la collectivité. Cette suspension est d'une durée maximale de trois ans, pouvant être prorogée d'un an.

CONSIDERANT que l'OPAH - RU est considéré comme un outil permettant l'exercice de la compétence habitat par la CCAPS dont les modalités d'exercice de la compétence communautaire OPAH - RU nécessite d'établir des conventions à conclure entre la collectivité compétente, l'État et l'Agence nationale de l'habitat comme le rappelle la circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général « il peut être souhaitable que d'autres partenaires publics ou privés soient cosignataires, s'ils apportent des financements ou prennent des engagements particuliers, tels une autre collectivité territoriale, des organismes d'HLM, un EPF ou un syndicat mixte ».

CONSIDERANT que l'OPAH - RU est un outil contractuel ouvert à l'ensemble des partenaires afin de fixer les objectifs à atteindre permettant la réalisation de l'opération ; que, dans ce cadre, il est possible d'envisager une maîtrise d'ouvrage déléguée aux communes volontaires pour des investissements immobiliers et de travaux d'amélioration de l'habitat.

Ces partenaires concernés peuvent être les communes membres d'un EPCI compétent en OPAH, sous réserve qu'elles disposent d'une compétence leur permettant de participer à l'opération envisagée. Avec la prise de compétence OPAH - RU, il appartiendra à la CCAPS de définir la faisabilité de l'opération, de signer la convention avec l'État et l'ANAH ainsi que de suivre sa mise en œuvre.

En vertu du principe d'exclusivité, les communes ne peuvent financer des études liées à l'OPAH, signer la convention et organiser sa mise en œuvre. En revanche, les communes peuvent intervenir dans le cadre de l'OPAH si leurs interventions sont prévues par la convention et répondent aux compétences qu'elles exercent.

VU la délibération du Conseil Communautaire CO 114 DE du 24 octobre 2019 approuvant la modification statutaire au titre de compétences optionnelles il est proposé d'adopter l'Article 5-4 comme suit : Politique du logement et du cadre de vie ; « Article 5-4-1 : étude et animation d'Opération de Revitalisation des Territoires (ORT), étude et animation du dispositif d'amélioration de l'habitat dont OPAH-Rénovation Urbaine multi site, étude - conseil - information - animation visant l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie à l'échelle intercommunale, politique du logement social d'intérêt communautaire, dont l'élaboration du

Programme Local de l'Habitat, et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées » (statut en pièce jointe modifiée).

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire, pour fixer précisément le cadre des compétences de la CCAPS, de doter celle-ci de modifications statutaires, qui préciseront, notamment, les compétences de la CCAPS, ce qui nécessite la procédure suivante :

- le Conseil Communautaire doit approuver, par délibération, les nouveaux statuts et les compétences ;
- les communes membres, auxquelles sont notifiées la délibération du Conseil Communautaire et les statuts, ont ensuite un délai de 3 mois pour se prononcer sur ceux-ci, à la majorité qualifiée (les 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population, ou l'inverse, avec l'accord obligatoire de la commune la plus nombreuse, si elle représente plus d'1/4 de la population totale. Le silence gardé pendant ce délai par une commune vaut acceptation) ;
- le Préfet du Jura prendra ensuite, si cette majorité qualifiée est réunie, un arrêté approuvant les modifications statutaires et les transferts de compétence.

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

1 / APPROUVE la modification statutaire de la Communauté de Communes au titre des compétences optionnelles rédigée comme suit à l'article 5-4 : « Article 5-4-1 : étude et animation d'Opération de Revitalisation des Territoires (ORT), étude et animation du dispositif d'amélioration de l'habitat dont OPAH-Rénovation Urbaine multi site, étude - conseil - information - animation visant l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie à l'échelle intercommunale, politique du logement social d'intérêt communautaire, dont l'élaboration du Programme Local de l'Habitat, et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ».

2 / CHARGE Monsieur le Maire de notifier l'extrait de délibération au Président de la CCAPS.

III- RENONCEMENT A LA PROPRIETE DES BIENS SANS MAITRE

Les dispositions du code civil, article 713, énoncent :

« Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Par délibération du conseil municipal, la commune peut renoncer à exercer ses droits, sur tout ou partie de son territoire, au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre. Les biens sans maître sont alors réputés appartenir à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre renonce à exercer ses droits, la propriété est transférée de plein droit :

1° Pour les biens situés dans les zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, à l'Etat ;

2° Pour les autres biens, à l'Etat ».

L'étude de ces dispositions a récemment été d'actualité, avec l'incendie de la maison située au 6 rue du Corneux. La situation patrimoniale de ce bien laisse entrevoir la possibilité d'une confirmation de son statut de bien sans maître (prise de renseignement toujours en cours). Il s'avère que des situations similaires peuvent amener la Commune à être en charge de la gestion de situations lourdes de conséquences, engendrant des dépenses potentiellement importantes en raison d'obligations de sécurisation.

Aussi, il paraît pertinent de faire usage des possibilités de renoncement à la propriété des biens sans maître identifiés sur le territoire de la Ville de Salins-les-Bains, conformément aux dispositions du code civil énoncées ci-dessus. Cette décision se ferait en coordination avec la CCAPS, qui renoncera également à cette propriété, qui incombera donc à l'Etat.

Proposition de délibération :

Vu l'article 713 du code civil ;

Vu le risque pour la Commune d'avoir à supporter des conséquences techniques, réglementaires et financières disproportionnées et incompatibles avec les capacités de la collectivité, suite à l'identification de biens sans maître fortement dégradés ou sinistrés ;

Vu la volonté de la Commune de limiter son interventionnisme aux biens identifiés par elle, présentant un intérêt certain en matière de revitalisation, et pour lesquels la faisabilité des projets a pu être préalablement étudiée et validée par elle ;

Vu l'articulation de principe convenu avec la CCAPS en matière de renoncement à la propriété des biens sans maître sur le territoire de la Commune de Salins-les-Bains ;

Monsieur le Maire propose de valider l'usage des dispositions de l'article 713 du code civil en renonçant à la propriété des biens sans maître sur l'ensemble du territoire communal de la Ville de Salins-les-Bains, au profit de la CCAPS. Cette dernière est appelé à délibérer de la même manière, en vue de laisser l'exercice de ces droits sur biens sans maître à l'Etat, conformément à l'article 713 du code civil.

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le renoncement à la propriété des biens sans maître sur l'ensemble du territoire communal de Salins-les-Bains ;
- **INVITE** la CCAPS à délibérer en ce sens également ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document dans ce dossier.

IV- APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GENERALE AVEC LA CAF

La Caisse d'allocations familiales (CAF) revisite ses modalités d'intervention sur les territoires à travers la mise en place de conventions territoriales globales ayant pour vocation de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions à destination des habitants d'un territoire.

La formule de la convention territoriale globale (CTG) a été expérimentée sur plusieurs territoires depuis 2009. La CNAF a acté son extension dans sa convention d'objectifs et de moyens 2018-2022.

La CTG n'est pas un dispositif nouveau qui vient se superposer au reste. C'est une convention de partenariat qui favorise la territorialisation de l'offre globale de services de la branche famille de la CAF (prestations familiales, aides au logement, aide aux personnes défavorisées, structures d'accueil enfance-jeunesse, soutien à la vie sociale) en cohérence avec les politiques locales.

Les moyens financiers engagés par la CAF sur le territoire communautaire ne sont pas remis en cause et seront formalisés dans des conventions d'objectifs et de financement par champ thématique (petite enfance/enfance/jeunesse ; parentalité...).

Seules seront revues les modalités de financement des postes de coordination (ingénierie CCAPS) avec à terme le financement d'un ETP maximum par territoire. Dans l'attente de précisions nationales, le financement de la coordination qui repose sur 2 ETP actuellement au niveau de la CCAPS, sera maintenu en 2020.

La CTG est un document cadre pluriannuel (5 ans) élaboré sur la base d'un diagnostic étayé du territoire permettant de dégager des axes prioritaires d'intervention et ainsi de préciser un plan d'actions.

Dans l'objectif d'optimiser l'offre existante et/ou de développer une offre nouvelle et de favoriser un *continuum* d'interventions sur les territoires, les objectifs communs de développement concernent :

- **Aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale**
 - Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction de la petite enfance
 - ✓ Par le maintien des établissements d'accueil du jeune enfant et l'amélioration de leurs conditions d'accueil par des travaux adaptés (réaménagement intérieur, aires de jeux)
 - ✓ Par la fourniture d'un service homogène au sein des EAJE du territoire
 - ✓ Par la formalisation d'une politique communautaire lisible en matière d'accueil du jeune enfant
 - ✓ Par la proposition d'une nouvelle offre d'accueil afin de répondre aux besoins des habitants
 - ✓ Par le maintien de l'offre de service des Relais d'assistants maternels dans de bonnes conditions
 - ✓ Par la promotion et valorisation du métier d'assistant maternel afin de faire face à la baisse du nombre d'assistants maternels sur le territoire
 - Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée et de qualité en direction des enfants
 - ✓ Par le maintien des accueils de loisirs sans hébergement et l'amélioration de leurs conditions d'accueil
 - ✓ Par la mise en place d'un cadre de travail partenarial permettant un meilleur accompagnement des enfants en situation difficile
 - ✓ Par la proposition de projets pédagogiques fédérateurs
 - Faciliter l'autonomie des jeunes, élément de passage à l'âge adulte ;

- ✓ Par le maintien des secteurs jeunes
- ✓ Par un accompagnement dans l'appropriation des démarches dématérialisée
- Renforcer l'attractivité du territoire par la valorisation des services aux familles
 - ✓ Par l'édition d'une plaquette d'information dédiée à l'enfance
 - ✓ Par l'extension à l'ensemble du territoire des navettes favorisant l'accès des enfants aux équipements sportifs et culturels
- **Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants**
 - Consolider le réseau parentalité territorial
 - ✓ Par la poursuite d'un groupe de travail parentalité en capacité de structurer des actions à destination des parents et d'en assurer une régularité
 - ✓ Par un portage par la communauté de communes du réseau parentalité et des actions associées
 - Créer des espaces de rencontre conviviaux entre parents et entre parents et enfants
 - ✓ Par la proposition de cafés des parents ou d'un lieu d'écoute enfants-parents
 - ✓ Par des animations itinérantes autour de la malle parentalité
 - ✓ Par l'organisation annuelle d'une rencontre des accueils de loisirs du territoire favorisant le jeu et le partage entre parents et enfants
- **Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie**
 - Faciliter l'intégration des familles dans la vie collective et citoyenne ;
 - ✓ Par le déploiement d'espaces de vie sociale sur le territoire
 - ✓ Par la proposition d'actions collectives impliquant les habitants
 - Favoriser, pour les familles, des conditions de logement et un cadre de vie de qualité ;
 - ✓ Par le déploiement d'opérations d'amélioration de l'habitat dans les bourgs centres (démarche en cours d'inscription du territoire dans une opération de revitalisation du territoire)
- **Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles**
 - Penser l'action sociale de manière concertée sur le territoire
 - ✓ Par le développement d'espaces de rencontre à compétence pluridisciplinaire
 - Favoriser l'accès aux droits des habitants
 - ✓ Par le développement de maisons France Service dans chacun des bourgs centres
 - ✓ Par le renforcement de la mobilité des habitants
 - ✓ Par une acculturation au numérique

Les communes de Poligny et Salins-les-Bains disposant de la compétence jeunesse sont co-signataires aux côtés de la communauté de communes de la CTG avec la CAF.

Sous réserve de l'avis de la commission Enfance du 11 décembre 2019.

Il est demandé au conseil communautaire d'en délibérer en :

- **VALIDANT** le contenu de la convention territoriale globale à passer avec la CAF ainsi que ses annexes :

. Annexe 1 : diagnostic du territoire

. Annexe 2 : plan d'actions

. Annexe 3 : modalités de fonctionnement des instances de pilotage

- **AUTORISANT** le Président à signer la convention territoriale globale et ses annexes ainsi que tout document relatif à la mise en œuvre de ce dossier

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** la convention territoriale générale avec la CAF ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

V- DEMANDES DE SUBVENTION ILOT PRINCEY

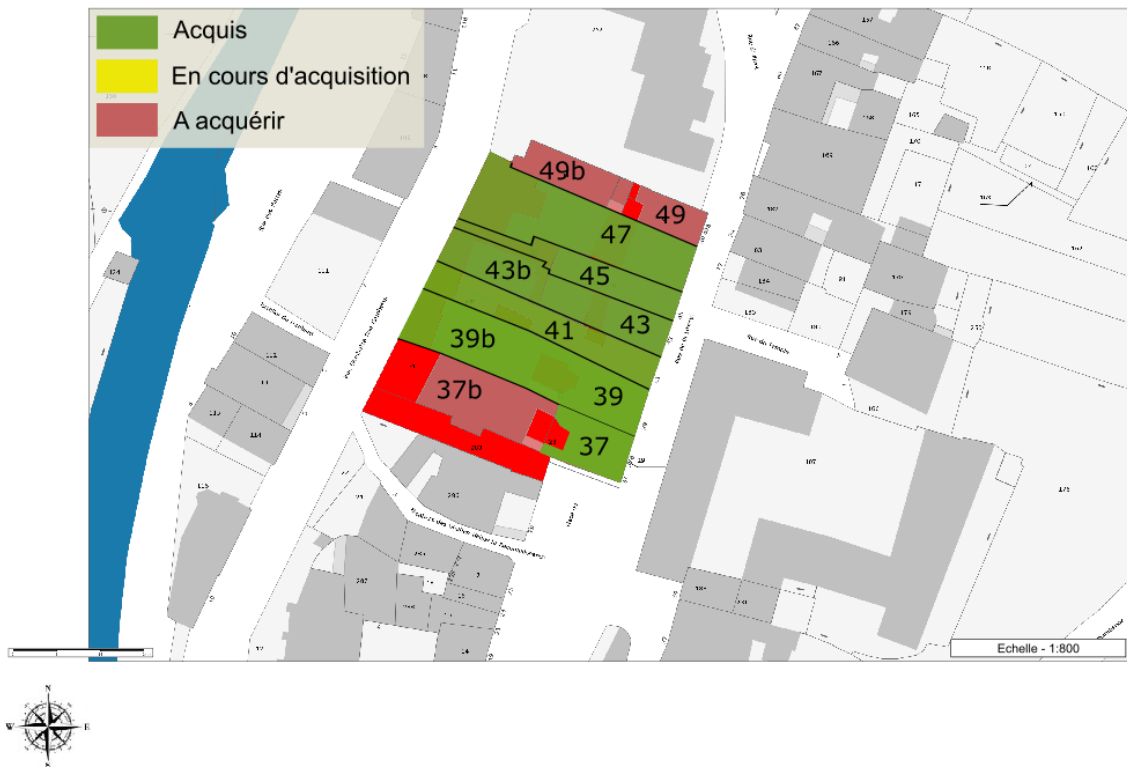
• **Etat des Lieux**

L'« Ilot Princey » représente un ensemble d'une dizaine d'immeubles se situant rue de la Liberté du n° 37 au n° 49. Ces immeubles se répartissent suivant le même schéma : un bâtiment ayant l'entrée côté rue de la Liberté suivi d'une cour (quelques m², entre 4 murs), engageant sur un autre bâtiment ayant la façade surplombant la rue Gambetta de plusieurs mètres. L'ensemble des bâtiments est peu lumineux et humide.

Cette typologie a permis aux mérules de s'installer durablement. En effet, les mérules se propageant de proche en proche, la proximité et l'état du bâti ont ainsi favorisé la contamination de l'ensemble. Actuellement, les mérules ont été traités dans le cadre des ventes immobilières, mais peuvent se réinstaller si rien n'est fait pour améliorer la « ventilation » des bâtiments.

Outre la présence de mérules, les immeubles sont dans des états très variables allant d'habitable et sain au délabrement avancé voire danger d'effondrement pour trois d'entre d'eux. En effet, ces bâtiments situés au 39b (poutre porteuse de la toiture rompue) et les 43 - 43b (planchers dégradés et effondrés) sont très fragiles. Des réparations ont été effectuées par les anciens propriétaires mais celles-ci n'ont pas permis de stopper la dégradation des structures porteuses. L'état de ces bâtiments ne permet plus de possibilités de réhabilitation, et au vu de la « qualité » des constructions et de leur enchevêtrement, l'effondrement d'un des bâtiments pourraient entraîner l'effondrement des avoisinants. Cette situation a donc amené la Ville à souhaiter entreprendre un projet de déconstruction et d'aménagement nouveau, à l'issue de l'élaboration du plan guide relatif à la revitalisation du centre bourg.





Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

• Réaménagement de l'Ilot Princey – le Projet

Le choix de la maîtrise foncière du site est fléché depuis l'élaboration du Plan Guide (2016) dans le cadre de l'AMI National. En effet, la mise en valeur de l'ancien couvent de la Visitation doit passer par un aménagement simple mais libérant l'espace à ces abords immédiats. Ainsi, il était nécessaire que la municipalité se positionne sur ces immeubles composant un ensemble architecturalement sans grand intérêt (à part l'Hôtel de Princey) et présentant un danger (effondrement et sanitaire) pour l'espace public si aucuns travaux n'étaient effectués.

La création d'un parking paysager permettrait de proposer un équipement au service de tous. Il s'agit de pouvoir encourager l'installation de nouveaux commerces et services dans cette rue autrefois vivante, de dégager les potentialités de l'ancien couvent de la Visitation mais aussi d'ouvrir les perspectives de la rue.

Le projet de parking repose sur les principes d'un aménagement répondant aux problématiques de réchauffement climatique et de durabilité (liaison douce vers le centre-ville). Ainsi les revêtements et matériaux seront choisis afin d'être efficaces et résistants sur le long terme. La gestion des eaux pluviales sera également optimisée au sein de l'aménagement.

Ce projet s'inscrit ainsi dans la continuité de la réhabilitation de la rue de la Liberté, artère identifiée comme prioritaire par le Plan Guide.

• Programme de réaménagement

Pour réaliser le parking paysager, il s'agira :

- De déconstruire les immeubles dont la commune est propriétaire via l'EPF
- De consolider les murs de fondations et les bâtiments restants

- De créer une structure porteuse pour le parking
- D'aménager le parking et la pente (côté rue Gambetta)

En octobre 2019, la ville a lancé une étude préliminaire de faisabilité et de programmation. Cette étude, actuellement en cours, permet de mesurer l'impact sur le site, de connaître des contraintes structurelles, et d'affiner l'enveloppe prévisionnelle de démolition et d'aménagement.

L'actuel plan de financement sera donc mis à jour au gré de l'avancement de l'étude.

- **Plan de financement prévisionnel au 16/12/2019 :**

DEPENSES		RECETTES			
Objet	Montant	Financeurs	Assiette éligible	Taux	Montant
Travaux	1 000 000 €	Etat	1 000 000 €	30 %	300 000 €
		Région Bourgogne-Franche-Comté	1 000 000 €	15 %	150 000 €
		Autofinancement	1 000 000 €	45 %	550 000 €
TOTAL	1 000 000 €	TOTAL	1 000 000 €	100 %	1 000 000€

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le plan de financement, en tenant compte qu'il s'agit de subventions espérées, dont les montants peuvent évoluer ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget de 2020 et 2021 ;
- **SOLLICITE** l'aide financière de l'Etat et de la Région Bourgogne Franche Comté, au meilleur taux possible et sur l'ensemble de la démarche ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

VI- MODIFICATION DE LA DELIBERATION RELATIVE A L'EMBAUCHE D'UN RESPONSABLE TECHNIQUE POUR L'ETABLISSEMENT THERMAL

Par délibération du 30 septembre 2019, le conseil municipal a approuvé le lancement d'une procédure de recrutement pour un poste nouveau de responsable technique au sein de l'établissement thermal, sous contrat de droit privé.

La procédure de recrutement lancée a permis d'identifier un candidat aux compétences avérées. Les échanges avec celui-ci ont par ailleurs permis de constater qu'il est d'accord pour une embauche sous contrat de droit public, ce qui présente certains avantages pour la Ville : possibilité de finaliser un CDD de trois ans sur le grade de technicien territorial et non pas un CDI, statut permettant de ne pas créer de disparité de statut au sein des effectifs.

Au vu de ce constat, il est proposé de retirer la délibération du 30 septembre 2019, et d'ouvrir en lieu et place un poste de technicien territorial à temps plein. La procédure de recrutement ayant déjà été menée de manière habituelle, il y a lieu de considérer qu'il n'est pas nécessaire de relancer celle-ci.

Un poste de technicien territorial avait été créé par délibération du 18/12/2017 et celui-ci reste vacant suite au départ de l'agent depuis juillet 2019 (démission d'un agent des thermes) : il est donc proposé de conserver ce poste de technicien et de ne pas en ouvrir un autre.

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **ANNULE** la délibération du 30 septembre 2019, qui approuvait le lancement d'une procédure de recrutement d'un responsable technique, sous contrat de droit privé ;
- **APPROUVE** la modification telle que présentée ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

VII- OUVERTURE D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE POUR L'ETABLISSEMENT THERMAL

Un agent de l'équipe technique de l'établissement thermal est susceptible d'être arrêté pour une durée longue, qui pourrait couvrir plusieurs années (décision du comité médical attendue à ce sujet), et dont la fin serait proche de l'âge de départ à la retraite. Actuellement, cette absence est compensée par le recours à un CDD de remplacement dans le cadre de la délégation donnée à Monsieur le Maire par le conseil municipal, ce type de contrat étant relativement précaire et ne pouvant excéder la durée de l'absence de l'agent titulaire absent.

Au vu du risque important d'absence à long terme sur ce poste, et de la proximité de l'âge de la retraite de l'agent à l'issue de cet éventuel arrêt, il paraît pertinent d'anticiper dès à présent la situation. Il est proposé pour cela d'ouvrir dès à présent un poste d'adjoint technique à temps complet, et de lancer une procédure de recrutement (qui prend plusieurs mois) en vue de la signature d'un contrat à durée déterminée dans un premier temps, dans l'attente de certitudes sur la durée de l'absence de l'agent titulaire (décision comité médical, etc.). Un recrutement pérenne par voie de titularisation pourra alors être envisagé une fois ce paramètre connu. Cette proposition permet donc d'éviter une éventuelle vacance du poste découlant du manque d'attractivité des CDD de remplacement, tout en ne pourvoyant pas ce poste de façon pérenne dans un premier temps dans l'hypothèse où l'agent titulaire pourrait reprendre le travail.

Suite à un départ à la retraite au mois de septembre 2019, un poste d'Adjoint Technique reste vacant : il est donc proposé de conserver celui-ci plutôt que d'en créer un nouveau.

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **CONSERVE** le poste d'adjoint technique vacant ;
- **LANCE** une procédure de recrutement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

VIII- CREATION D'UN POSTE D'AGENT SOCIAL POUR SURCROIT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le dispositif « réseau de proximité » a été récompensé par la Fondation Bruneau dans le cadre de son soutien à l'initiative pour l'amélioration de la qualité de vie des personnes âgées : ce soutien se caractérise par le versement d'une subvention de 7 000€ (somme demandée dans l'appel à projets).

Dans le projet présenté, il était proposé de :

- recruter un CDD 20h/semaine sur une durée de 8 mois :

pour « remplacer » l'actuel dispositif du service civique. Ce recrutement se justifie par le fait que :

- ✓ La Ville rencontre des difficultés à recruter par manque de volontaire (plusieurs mois de vacance lors du dernier recrutement)
 - ✓ Le recours à une mission de service civique, normalement dévolu à des tâches ponctuelles présentant un intérêt général et pas au fonctionnement courant des services, commence à paraître discutable au vu de l'ancienneté du service
 - ✓ La mission s'est professionnalisée notamment avec le partenariat avec la Maison Familiale et Rurale : tutorat sur le terrain avec les élèves de la section « services à la personne et aux territoires ».
- maintenir l'analyse des pratiques, réalisée par un intervenant extérieur.

BUDGET ACTUEL 2019			
RESSOURCES		CHARGES	
Conférence des Financeurs du Jura	6169€	Indemnités de service civique	860.72€
Autofinancement	6462.42€	Formations obligatoires du service civique (montant estimé)	185.00€
		Frais kilométriques (estimation 2019)	1833€
		Tablette tactile (acquisition)	365.70€
		Action collective	960€
		Formations en partenariat avec la MFR	8352€
		Alimentation (formation)	75€
	12 631.42€		12 631.42€

BUDGET PREVISIONNEL DU DISPOSITIF 2020			
RESSOURCES		CHARGES	
Fondation BRUNEAU	7000€	CDD 8 mois	9855.84€
Autofinancement	3978.64€	Analyse des pratiques (1 fois par trimestre)	1122.80€
	10 978.64€		10 978.64€

Il est proposé de valider l'embauche d'un CDD pour surcroit temporaire d'activité pour une durée de 8 mois, à hauteur de 20 heures / semaines, sur le 1^{er} échelon du grade d'agent social, en vue de pourvoir cette mission dans le cadre du service de proximité. Le salaire sera pris en charge par le budget général.

Proposition de délibération :

Vu le besoin de pourvoir des fonctions pour garantir la pérennité du réseau de proximité ;

Vu la subvention de la fondation Bruneau permettant de financer en partie celui-ci ;

Monsieur le Maire propose de valider l'embauche d'un CDD pour surcroît temporaire d'activité pour une durée de 8 mois, à hauteur de 20 heures / semaines, sur le 1^{er} échelon du grade d'agent social, en vue de pourvoir cette mission dans le cadre du service de proximité. Le salaire sera pris en charge par le budget général.

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** ce recrutement en CDD pour une durée de 8 mois ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document dans ce dossier.

IX- MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Il est proposé de valider le tableau des effectifs, et de fermer les postes vacants qui n'ont plus lieu d'être maintenus. Le détail est le suivant :

CADRE OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE	SERVICES OU FONCTIONS
EMPLOI DIRECTION FONCTIONNEL				
Directeur Général des Services	A	1	35 HEURES	Administration Ville
TOTAL		1		
FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieur	A	1	35 HEURES	Technique
Technicien	B	2	35 HEURES	Technique Therme
Adjoint Technique	C	20	35 HEURES	9 Service Technique et 11 Thermes
Adjoint Technique	C	1	20 HEURES	Auxilaire Thermale
Adjoint Technique Principal 2eme classe	C	5	35 HEURES	2 Agents entretien Locaux 3 agents Thermes
Adjoint Technique Principal 2eme classe	C	1	32 HEURES	Agent entretien Locaux
Adjoint Technique Principal 1ERE classe	C	4	35 HEURES	4 Techniques
Agent de Maitrise	C	4	35 HEURES	Technique, Ecole, Thermes
Agent de Maitrise Principal	C	5	35 HEURES	Restaurant Scolaire, Technique
TOTAL		43		
FILIERE CULTURELLE				
Attache de Conservation	A	1	35 HEURES	Salines
Adjoint du Patrimoine	C	2	35 HEURES	Salines
Adjoint du Patrimoine Principal 2eme classe	C	2	35 HEURES	Salines
TOTAL		5		

CADRE OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE	SERVICES OU FONCTIONS
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attachés Territoriaux	A	3	35 HEURES	Administration Ville et Thermes
Rédacteur Principal	B	1	35 HEURES	Administration Ville
Rédacteur	B	1	35 HEURES	Administration Ville
Rédacteur	B	1	24,50 HEURES	Administration Thermes
Adjoint Administratif	C	5	35 HEURES	Administration Ville et Thermes, Salines
Adjoint Administratif	C	2	20 HEURES	Administration Thermes
Adjoint Administratif Principal 1ere Classe	C	2	35 HEURES	Administration Thermes
Adjoint Administratif Principal 2eme Classe	C	2	35 HEURES	Administration Ville
TOTAL		17		
FILIERE SPORTIVE				
Educateur des Aps Principal 2em classe	B	1	35 HEURES	Thermes
Educateur des Aps	B	3	35 HEURES	Thermes
TOTAL		4		
FILIERE MEDICO-SOCIALE				
Assistant Socio-Educatif seconde Classe	A	1	35 HEURES	Administration Ville
Agent Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	C	2	35 HEURES	Ecole
TOTAL		3		
FILIERE POLICE MUNICIPALE				
Chef de Service Police Municipale	B	1	35 HEURES	POLICE MUNICIPALE
Brigadier Chef Principal Police Municipale	C	1	35 HEURES	POLICE MUNICIPALE
Gardien Brigadier Police Municipale	C	1	35 HEURES	POLICE MUNICIPALE
TOTAL		3		
TOTAL GENERAL		76		

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **VALIDE** le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus ;
- **PROCEDE** à la fermeture des postes suivants, désormais vacants suite à la mutation d'un agent, et au départ à la retraite de deux autres :
 - Ingénieur territorial – Ville – temps plein
 - Adjoint technique principal 2^{ème} classe – Ville – 28 h / semaine
 - Adjoint technique principal 1^{ère} classe – Ville – temps plein

**DELIBERATIONS DIVERSES CONCERNANT L'ORGANISATION DES SERVICES DE LA
VILLE DE SALINS-LES-BAINS**

La Commune de Salins-les-Bains avait pour pratique de prendre annuellement une délibération concernant l'organisation du temps de travail des différents services et les compensations pour travail des dimanches et jours fériés. La dernière délibération prise de la sorte l'a été en décembre 2012, pour la gestion du temps de travail sur l'année 2013. Elle prévoyait pour mémoire les dispositions suivantes :



Organisation du temps de travail pour l'année 2013

Ecoles et Restaurant Scolaire

Système retenu

- Travail effectif de 39 heures par semaine
- 19 jours de compensation pour 2013
- 2 jours de congés supplémentaires ont été pris en 2012 (allongement vacances de Toussaint)
- Organisation calée sur l'année 2013 (calendrier préétabli)
- L'organisation et le nombre de jours de compensation sont validés sous forme de note de service

Services Techniques

Système retenu

- 35 heures effectives par semaine
- Horaires 8h00 – 12h00 et 13h30 – 16h30
- Du lundi au vendredi

Modalités particulières

- Aménagements d'horaires particuliers pour certaines tâches (arrosage, peinture...)
- Modalités de récupération des heures d'astreinte : cf note de service du printemps 2009

Police Municipale

Système retenu

- 35 heures effectives par semaine

Modalités particulières

- Récupération à mesure des heures effectuées au-delà (fonctionnement assuré par 2 agents), en fonction des contraintes du service

Médiathèque

Système retenu

35 heures effectives par semaine

Services Administratifs Mairie et CCAS

Système retenu

35 heures effectives par semaine

Temps de travail et ouverture des bureaux 08h00 – 12h00 et 13h30 – 16h30

Du lundi au vendredi

Modalités particulières

Heures assurées pour les mariages le samedi, les élections... : à récupérer, le temps pour le trajet entre le domicile de l'agent et la Mairie étant compté dans le temps de travail si déplacement exprès depuis l'extérieur de Salins

Etablissement Thermal

Système retenu

Annualisation du temps de travail : 1.600 heures par an (feuilles d'heures remplies et remises au chef de service par les agents)

Saline

Système retenu

Annualisation du temps de travail : 1.600 heures par an (feuilles d'heures remplies et remises au chef de service par les agents)

Service Animation

Système retenu

Annualisation du temps de travail : 1.600 heures par an (feuilles d'heures remplies et remises au chef de service par les agents)

Ménage Ville (hors Saline)

Système retenu

35 heures effectives ou travail effectif à hauteur du contrat (temps partiel)

Heures dimanche et jours fériés

Pour les agents bénéficiant d'une astreinte : heures normales, à récupérer

Pour les agents ne bénéficiant pas d'une astreinte : heures comptées double, sauf personnel saisonnier

Police Municipale : heures payées pour éviter un trop fort cumul d'heures à récupérer

Congés payés

25 jours de congés payés et 2 jours de fractionnement (si 8 jours de vacances pris en dehors la période légale du 01 mai au 31 octobre) convertis de façon automatique en 27 jours de congés payés

Pour 2013 :

- 2 jours de congés imposés les vendredi 10 mai et 16 août pour les services administratifs et la Police Municipale (fermeture de la Mairie)
- pour les Services Techniques, les journées des vendredi 10 mai et 16 août seront gérées selon les besoins des services, sur décision de l'adjoint aux travaux
- pour les autres services, les journées des vendredi 10 mai et 16 août sont gérées en fonction des impératifs des services et des possibilités d'organisation propres à chacun.

Journée du Maire et journée de Solidarité

La journée du Maire est maintenue, mais compensée par la journée de Solidarité, pour éviter de faire travailler les salariés un jour supplémentaire (lundi de Pentecôte)

Pour les services annualisés, via cette compensation, le quota d'heures annuel passe de 1.607 heures légales à 1.600 heures

Absences pour raisons exceptionnelles

Ces absences ont fait l'objet d'une délibération de conseil municipal en décembre 2009

Il est aujourd'hui nécessaire de remettre en place un cadre similaire, en apportant des évolutions et des ajouts permettant d'améliorer certaines choses. Cette démarche répond aux attentes de la hiérarchie et du personnel, un besoin de cadre efficace mais restant souple étant ressenti :

- Pas de logique annuelle, mais document de cadrage approuvé pour une durée indéterminée, jusqu'à nouvelle délibération le modifiant.
- Le document annuel établi précédemment reste très succinct, et peut être clarifié et complété : approbation d'un véritable règlement intérieur des services, sur la base de modèles fournis par le centre de gestion, développant plus avant l'organisation du temps de travail, et intégrant les règles relatives à l'hygiène et la sécurité.
- Nécessité de mettre en place une délibération générale sur le régime des astreintes, absente pour le moment d'où une irrégularité juridique pouvant engager la responsabilité de la Ville. Il est notamment nécessaire de corriger certaines utilisations maladroites des astreintes jusqu'à présent : agents placés en astreinte pour des tâches prévisibles donc relevant du planning normal, agents intervenant suite à des appels sur des horaires non prévus au planning mais sans être placés en astreinte, pas de définition des tâches pouvant relever des astreintes...
- Nécessité de reformaliser et régulariser juridiquement les compensations pour travail dominical et jours fériés.
- Nécessité de mettre en place le compte épargne temps et de le cadrer, les agents ayant un droit à en ouvrir un.
- Nécessité de remettre à jour le régime des autorisations spéciales d'absence.
- Nécessité d'instaurer le régime des IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires), absent pour le moment et obligatoire pour permettre le paiement d'heures supplémentaires (elles restent très rares toutefois, et ne concernent que quelques postes).
- Obligation légale de soumettre toutes dispositions aux représentants du personnel (comité technique) préalablement au vote en conseil municipal, sous peine de nullité. Cette procédure n'a jamais été appliquée avant les élections professionnelles de 2018.

Il est donc proposé de traiter ces points par le biais des délibérations suivantes.

X- APPROBATION DU REGIME DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Des autorisations spéciales d'absence peuvent être instituées par l'assemblée délibérante d'une collectivité, celles-venant compléter celles qui existent de plein droit. Il est proposé d'approuver le régime suivant, qui correspond à une mise à jour (très peu de changement) du cadre mis en place au sein de la Ville par la délibération du 21 décembre 2009. Les changements suivants sont notamment apportés :

- Ajout du PACS (seul le mariage était mentionné)
- Ajout de la mère comme bénéficiaire du congé lors de l'accueil d'un enfant suite à adoption
- Ajout des motifs syndicaux et professionnels
- Précision sur les délais de route

Pour mémoire, cette délibération de 2009 indiquait :

OBJET : AUTORISATION D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 24 janvier 1997, des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels ont été accordées aux fonctionnaires à l'occasion de certains événements familiaux.

L'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absence à l'occasion d'événements familiaux mais il n'en fixe pas la durée.

En l'attente d'un décret d'application, les durées sont déterminées localement.

MODALITES :

Les conditions d'attribution et la durée des autorisations qui peuvent être accordées sont fixées par délibération du Conseil Municipal

L'autorisation d'absence est accordée en fonction des nécessités du service.

L'octroi de délai de route éventuel est laissé à l'appréciation du Maire.

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'évènement (acte de décès, certificat médical...),

Il appartient au Conseil Municipal :

D'ANNULER la délibération en date du 24 janvier 1997,

D'ACCEPTER les dispositions accordées par la commission paritaire intercommunale en date du 9 octobre 2007 et de les appliquer à la Mairie de Salins-les-Bains.

Naissance ou adoption (1)

Pour le Père

5 jours (consécutifs ou non)

(1) cumulable, éventuellement avec les 11 jours de congé paternité accordés de plein droit depuis le 01/01/2002.

Mariage

De l'agent

5 jours (consécutifs)

D'un enfant de l'agent

3 jours (consécutifs)

Des père, mère, beau-père, belle-mère, sœur

Beau-frère, belle sœur

2 jours (consécutifs)

<u>Décès</u>	
Du conjoint ou d'un enfant	6 jours (consécutifs)
Des père, mère, frère sœur	4 jours (consécutifs)
Des beau-frère, belle-sœur	2 jours (consécutifs)
belle-mère, beau-père	2 jours (consécutifs)
Grands-parents de l'agent ou du conjoint	2 jours (consécutifs)
Petits enfants de l'agent ou du conjoint	2 jours (consécutifs)
Oncle, tante, neveu, nièce	le jour des obsèques
<u>Maladie grave ou hospitalisation</u>	
Du conjoint, d'un enfant	5 jours (consécutifs ou non)
Des père, mère, beau-père, belle-mère	3 jours (consécutifs)
<u>Consultation médicale</u>	
De l'agent auprès d'un médecin spécialiste sur demande du médecin traitant	Durée de la consultation majorée des délais de route
<u>Journée d'appel de la préparation à la Défense</u>	
	1 jour sur présentation de la convocation
<u>Déménagement</u>	
	1 jour
<u>Rentrée scolaire primaire ou maternelle</u>	
	L'usage est d'accorder des facilités horaires
<u>Représentation des parents d'élèves</u>	
	Des autorisations sont accordées aux agents désignés pour siéger dans les comités de parents, les conseil d'école, les conseils d'établissement et dans les conseils de classe
	séances préparatoires à l'accouchement sans douleur
	1 heure par jour à prendre en 2 fois
	A partir du 3 ^{ème} mois et dans la limite maximum d'1 h. par jour
<u>Pendant la grossesse</u>	
<u>Congés d'allaitement</u>	
<u>Aménagement des horaires de travail des femmes enceintes</u>	
<u>Pour soigner ou garder un enfant malade</u>	
pour enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés)	12 jours si le conjoint ne bénéficie pas du même avantage. Dans le cas contraire, elles sont limitées à 6 jours
<i>Ces autorisations d'absence sont accordées sur présentation d'un certificat médical.</i>	
<i>Ces périodes peuvent être fractionnées, mais ne peuvent pas excéder la durée prévue pour une année civile.</i>	
<i>Toutefois, en cas de non fractionnement, ces autorisations d'absence sont portées à 15 jours consécutifs.</i>	
<i>Dans des cas exceptionnels, cette limite peut être portée à 28 jours consécutifs. Cependant, les 16 jours complémentaires sont imputables sur les congés annuels.</i>	
<u>Délais de route</u> : les absences peuvent être majorées d'un délai de route dans la limite de 48 heures (aller et retour) comptées en jours ouvrables	

Proposition de délibération :

APPROBATION DU REGIME APPLICABLE AUX AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES

Un certain nombre d'évènements peut ouvrir droit à des autorisations spéciales d'absence (ASA), à la condition qu'une délibération de l'assemblée délibérante le permette (mis à part quelques cas, où l'autorisation est de droit). Vu le projet de règlement intérieur en cours de validation, qui mentionne ces ASA, il est proposé de mettre à jour la liste existante au sein de la Ville de Salins-les-Bains. Les nouveautés apportées sont les suivantes :

- Ajout du PACS (seul le mariage était mentionné)
- Ajout de la mère comme bénéficiaire du congé lors de l'accueil d'un enfant suite à adoption
- Ajout des motifs syndicaux et professionnels

– Précision sur les délais de route

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le projet de règlement intérieur présenté par Monsieur le maire, et annexé à la présente délibération

Vu le décret 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu diverses circulaires ou instructions ministérielles organisant les dispositifs, en matière d'autorisations d'absence pour événements familiaux, garde des enfants malade, grossesse et maternité, rentrée scolaire, adoption, naissance d'un enfant, fêtes religieuses, mandats mutualistes, élections prud'homales et aux organismes de sécurité sociale, candidatures à une fonction publique élective, jurys d'assises, sélection du service national, réunions des comités et conseils de parents d'élèves, don du sang.

Vu l'avis favorable du comité technique du 27 novembre 2019 ;

Il est proposé d'approuver le régime d'autorisation spéciale d'absence tel que présenté ci-dessous :

Type d'évènement familial	Lien de parenté	Nombre de jours octroyés
Mariage ou PACS	Agent	5 (consécutifs)
	Enfant	3 (consécutifs)
	Ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur	2 (consécutifs)
Décès	Conjoint, enfant	6 (consécutifs)
	père, mère, sœur, frère	4 (consécutifs)
	Beau-frère, belle-sœur, belle-mère, beau-père, grands-parents ou petits-enfants de l'agent ou du conjoint	2 (consécutifs)
	Oncle, tante, neveu, nièce	Le jour des obsèques
Maladie grave ou hospitalisation	Conjoint, enfant,	5 (consécutifs ou non)
	père, mère, beau-père, belle-mère	3 (consécutifs)
Consultation médicale de l'agent auprès d'un spécialiste sur demande du médecin traitant	agent	Durée de la consultation majorée du temps de route
Naissance ou adoption (pour le père uniquement en cas de naissance)	Enfant de l'agent	5 (consécutifs ou non)
Journée défense et citoyenneté	agent	1
Déménagement	agent	1
Rentrée scolaire	Enfants de l'agent	Facilité horaire
Représentation parents d'élèves	Enfants de l'agent	Facilité horaire pour permettre la présence en conseils d'écoles etc...

Les absences correspondent à des périodes calendaires.

Un délai de route est accordé aux agents au titre des ASA ci-dessus, en plus des délais mentionnés, de la manière suivante :

- Lorsque l'événement générateur de l'autorisation spéciale d'absence engendre l'obligation d'un déplacement à une distance comprise entre 300 km et 500 km (pour l'aller) : + 2 demi-journées
- Lorsque l'événement générateur de l'autorisation spéciale d'absence engendre l'obligation d'un déplacement à une distance supérieure à 500 km (pour l'aller) : + 2 journées »

Les autorisations d'absence liées à la maternité :

Les femmes enceintes peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence à compter de leur troisième mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour.

Elles peuvent également bénéficier d'autorisations d'absence de droit pour les examens médicaux liés au suivi de grossesse et d'autres pour les séances préparatoires à l'accouchement.

Autorisation d'absence pour allaitement : 1 heure par jour à prendre en deux fois.

Les autorisations d'absence liées à des motifs syndicaux et professionnels :

Type d'évènement	Nombre de jours octroyés
Représentants des organisations syndicales pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil Commun de la FP	10 jours par an
Représentants des organisations syndicales pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions fédérations ou confédérations de syndicats représentées au Conseil Commun de la FP	20 jours par an
Congé pour formation syndicale	12 jours par an maximum
Représentants aux CAP et organismes statutaires (CT, CHSCT, conseil de discipline...)	Le délai de route, la durée de la réunion et le délai de préparation et/ou de compte rendu de la réunion à équivalence de la durée de la réunion
Concours et examens	Le(s) jour(s) des épreuves
Formation professionnelle	Le temps de la formation
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents	Le temps de la visite ou des examens
Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes.	

En cas de formation obligatoire pour un agent (donc décidée par l'employeur), ou de visite médicale, la part du temps de trajet vers celle-ci qui excède la durée habituelle du trajet domicile – travail est comprise dans le temps de travail et décomptée comme telle dans le suivi du temps de travail de l'agent. Cette disposition ne s'applique pas aux formations demandées à l'initiative de l'agent.

L'ensemble des autorisations précitées peuvent être modulées et complétées par l'autorité territoriale (exemple : rentrée des classes, don du sang, mandats électifs...).

Un justificatif est obligatoirement présenté par l'agent pour les autorisations délivrées.

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le régime des autorisations spéciales d'absence tel que présenté ci-dessus, en lieu et place de la délibération du 21 décembre 2009 ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

XI- APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES DE LA VILLE DE SALINS-LES-BAINS

Il n'a jamais été approuvé de règlement intérieur au sein des services de la Ville de Salins-les-Bains. Il paraît donc pertinent de mettre en place celui-ci, puisque ce document permet d'encadrer au mieux notamment les questions d'organisation du temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Un travail d'élaboration a été mené par les services, sur la base de modèles établis par différents centres de gestion, et adaptés aux particularités de la collectivité. Le projet de règlement a été présenté au comité technique le 27 novembre 2019, qui l'a approuvé à l'unanimité. Ce projet, modifié sur la base des remarques du comité technique, est joint à la présente note de synthèse.

Projet de délibération :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le projet de règlement intérieur présenté par Monsieur le maire, et annexé à la présente délibération

Vu l'avis favorable du comité technique du 27 novembre 2019

Il est proposé d'approuver le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

XII- COMPENSATION POUR TRAVAIL DES DIMANCHE ET JOURS FÉRIÉS

Plusieurs services de la Ville de Salins-les-Bains sont amenés à travailler les dimanche et jours fériés. Une compensation est pratiquée depuis de nombreuses années, à savoir un décompte du temps de travail doublé pour ces horaires. Le fondement juridique de cette compensation reposait sur la délibération annuelle évoquée précédemment. Il est proposé de maintenir cette compensation, qui reste tout à fait légale : la loi de transformation de la FPT du 6 août 2019, qui exige le strict respect de la durée légale du temps de travail dans les collectivités locales, prévoit que les compensations horaires pour travail le dimanche et les jours fériés ne constituent pas une entorse au respect de cette durée légale (contrairement à l'octroi de jours de congés supplémentaires, à des compensations pour travail le samedi, ou autre pratique existant parfois dans certains collectivités).

Il est à noter que les agents exerçant des fonctions d'agent du patrimoine ne relèvent pas de ce régime de compensation, un dispositif propre à ces métiers existant par ailleurs (voir délibération suivante).

Proposition de délibération :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le projet de règlement intérieur présenté par Monsieur le maire

Vu l'avis favorable du comité technique du 27 novembre 2019

Vu la nécessité de mettre à jour et préciser les dispositions mise en place en matière de compensation pour travail des dimanches et jours fériés au sein des services de la Ville de Salins-les-Bains (délibération du 17/12/2012)

Il est proposé d'approuver la mise en place des modalités de compensation suivantes en matière de travail des dimanche et jours fériés, pour l'ensemble des agents mis à part les adjoints du patrimoine dont le régime de compensation relève de l'indemnité pour travail dominical régulier et de l'indemnité pour service de jour férié :

Pour les agents titulaires et non titulaires de droit public, et les agents de droit privé, les heures travaillées les dimanche et jours fériés sont comptées double.

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** cette modalité de compensation du travail des dimanches et jours fériés ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

XIII- COMPENSATION POUR TRAVAIL DES DIMANCHE ET JOURS FÉRIÉS (AGENTS DU PATRIMOINE)

La réglementation prévoit deux primes particulières au titre de la compensation du travail des dimanche et jours fériés pour les agents du patrimoine :

- L'indemnité pour travail dominical régulier (ITD) des agents du patrimoine
- L'indemnité pour service de jours fériés (ITJF) des agents du patrimoine

Les agents concernés sont les agents travaillant à la Grande Saline, qui jusque-là faisait déjà l'objet d'une compensation différente par rapport aux autres services puisqu'ils ne bénéficiaient pas d'un décompte doublé de ces heures de travail. Ils étaient en effet placés en astreinte pour la journée, et bénéficiaient de l'indemnité qui s'y rattache, ce qui n'était pas régulier juridiquement puisqu'il ne s'agit pas d'une situation d'astreinte mais de l'organisation prévisible de leur planning.

Il paraît pertinent de substituer à cette pratique le cadre légal existant à travers l'ITD et l'ISJF, qu'il convient de mettre en place. Le montant de compensation qui sera octroyé aux agents sera supérieur au montant de l'indemnité d'astreinte versée actuellement, aboutissant alors à une compensation assez proche du décompte doublé appliqué pour les autres services.

Proposition de délibération :

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE POUR TRAVAIL DOMINICAL REGULIER DES AGENTS DU PATRIMOINE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2002-857 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnité pour travail dominical régulier des agents du patrimoine

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2002 fixant les taux annuels de référence de l'ITD

Vu l'utilisation actuelle inopportune des astreintes pour gérer la compensation du travail dominical des agents du patrimoine (délibération du 23/11/2009)

Vu l'avis favorable du comité technique du 27 novembre 2019

Il est proposé d'instaurer l'indemnité pour travail dominical régulier (ITD) des agents du patrimoine, dans les conditions ci-dessous :

Les agents du cadre d'emploi adjoints territoriaux du patrimoine peuvent bénéficier de l'indemnité pour travail dominical régulier (ITD), sous réserve de travailler au minimum 10 dimanches par an. Les agents concernés sont affectés soit au service d'accueil, de surveillance de la sécurité des salles et des publics, du petit entretien des locaux, ou des missions de guide des visites. Les sites principalement concernés sont les musées ou tout autre établissement ouvert le dimanche au public.

Les dimanches de Pâques et de Pentecôte, ainsi que tous les jours fériés, y compris lorsqu'ils coïncident avec un dimanche, ne sont pas considérés comme des dimanches. Ils ne sont donc pas pris en compte dans le nombre de dimanches retenus au titre de l'obligation régulière de travail dominical et sont exclus de ce dispositif, tant en ce qui concerne le décompte que l'indemnisation.

Les agents titulaires et non titulaires peuvent prétendre à ces indemnités. Un arrêté individuel d'attribution est établi pour chacun des bénéficiaires. Les agents relevant d'un autre cadre d'emploi que celui des adjoints

territoriaux du patrimoine, mais réalisant des tâches tout à fait similaires, notamment en matière d'accueil du public et de visites, seront éligibles de la même manière à cette indemnité.

Conformément à l'arrêté ministériel du 3 mai 2002, il est proposé d'arrêter les montants suivants :

Grades	Pour 10 dimanches/an	Majoration des 11ème au 18ème dimanches / an	Majorations des 19ème dimanches et +/an
Adjoint patrimoine principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe+Adjoint patrimoine	962,44€ bruts/forfait	45,90€ bruts par dimanche supplémentaire	52,46€ bruts par dimanche supplémentaire

Les indemnités sont versées au vue d'un décompte du temps de travail. La périodicité des versements est mensuelle. L'ITD n'est pas cumulable les IHTS et les ISJF (indemnité pour service de jour férié). Elle est cumulable avec le RIFSEEP.

La prime est soumise, comme tous les régimes indemnitaires, aux cotisations et contributions habituelles.

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** la mise en place de l'ITD telle que décrite ci-dessus ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer les actes d'attribution individuelle
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

..... **MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE POUR SERVICE DE JOUR FERIE DES AGENTS DU PATRIMOINE**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2002-856 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnisation des personnels des corps d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture et de la communication et des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France effectuant leur service un jour férié

Vu l'utilisation actuelle inopportune des astreintes pour gérer la compensation du travail des agents du patrimoine lors des jours fériés (délibération du 23/11/2009)

Vu l'avis favorable du comité technique du 27 novembre 2019

Il est proposé d'instaurer l'indemnité pour service de jour férié (ISJF) des agents du patrimoine, dans les conditions ci-dessous :

Les agents du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine peuvent bénéficier de l'indemnité pour service de jours fériés (ISJF), sous réserve de travailler régulièrement les jours fériés. Les agents concernés sont affectés soit au service d'accueil, de surveillance de la sécurité des salles et des publics, du petit entretien des locaux, ou des missions de guide des visites. Les sites principalement concernés sont les musées ou tout

autre établissement ouvert le dimanche au public.

Les dimanches de Pâques et de Pentecôte, ainsi que tous les jours fériés, y compris lorsqu'ils coïncident avec un dimanche sont pris en compte mais ne se cumulent pas avec l'indemnisation pour le travail régulier dominical.

Les agents titulaires et non titulaires peuvent prétendre à ces indemnités. Un arrêté individuel d'attribution est établi pour chacun des bénéficiaires. Les agents relevant d'un autre cadre d'emploi que celui des adjoints territoriaux du patrimoine, mais réalisant des tâches tout à fait similaires, notamment en matière d'accueil du public et de visites, seront éligibles de la même manière à cette indemnité.

Conformément au décret du 3 mai 2002, il est proposé d'arrêter les montants suivants :

- 3,59/30ème du traitement brut mensuel de l'agent lorsque l'établissement ou le service est fermé au public.
- Majoration de 18 % lorsque l'établissement ou le service est ouvert au public.

Les indemnités sont versées au vue d'un décompte du temps de travail. La périodicité des versements est mensuelle. L'ISJF n'est pas cumulable les IHTS et les ITD. Elle est cumulable avec le RIFSEEP.

La prime est soumise, comme tous les régimes indemnitaires, aux cotisations et contributions habituelles.

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** la mise en place de l'ISJF telle que décrite ci-dessus ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer les actes d'attribution individuelle
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

XIV- ENCADREMENT DU REGIME DES ASTREINTES

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 27 novembre 2019

CONSIDÉRANT, qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

CONSIDÉRANT, que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention.

CONSIDÉRANT, les besoins de la collectivité ; il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes et des permanences, ainsi que les indemnités qui s'y rattache.

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **DECIDE** d'instaurer le cadre suivant concernant l'organisation, la mise en œuvre et l'indemnisation des astreintes des services municipaux

1. Définition de l'astreinte

Il est rappelé que l'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration en dehors des heures d'activité normale de service. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

La réglementation distingue trois types d'astreintes :

- astreinte d'exploitation : situation de l'agent tenu pour la nécessité du service à demeurer soit à son domicile, soit à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- astreinte de sécurité : situation d'un agent à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- astreinte de décision : situation d'un personnel d'encadrement pouvant être joint par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale de service y compris week-end et jours fériés, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Il n'est instauré dans les services de la Ville de Salins-les-Bains qu'une astreinte d'exploitation.

2. Bénéficiaires

Les agents titulaires ou non-titulaires, à temps plein, temps partiel ou temps non complet, exerçant les fonctions suivantes pourront exercer des astreintes :

- Agents des services techniques
- Agents techniques des thermes

3. **Modalités de rémunération :**

Deux rémunérations distinctes sont applicables :

- l'indemnité d'astreinte perçue dans le cadre des astreintes. Il est à noter que la réglementation ne prévoit pas la possibilité de d'indemnité d'astreinte sous forme de repos compensateur pour les agents de la filière technique.
- l'indemnité d'intervention qui vient s'ajouter en cas de faits déclenchant une intervention effective.

Montant de l'indemnité d'astreinte d'exploitation^o:¶

Durée de l'astreinte	Montant : taux applicable depuis le 17 avril 2015
Semaine complète à partir du vendredi 16h30 au vendredi 16h30	159,20 €
Une astreinte de nuit en semaine En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures	10,75 € 8,60 €
Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €
Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération	37,40 €
Une astreinte le dimanche ou un jour férié	46,55 €

Ces montants seront révisés automatiquement en cas d'évolution réglementaire¶

Les montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée, moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

L'indemnité d'intervention est :

- Soit allouée sous la forme d'un repos attribué aux agents, d'une durée correspondant à la durée réelle de l'intervention à laquelle s'ajoute le temps de trajet aller-retour réel. Les agents qui, à l'occasion d'une intervention dans le cadre d'une astreinte, dépassent leurs obligations normales de service définies dans le cycle de travail, bénéficient d'un repos dont la durée est majorée selon le taux qui s'applique à la tranche d'IHTS. Ce repos est planifié par le responsable hiérarchique selon les souhaits de l'agent, sous réserve des besoins du service.
- Soit rémunérée sur la base d'une durée correspondant à la durée réelle de l'intervention à laquelle s'ajoute le temps de trajet aller-retour réel, au taux normal de rémunération lorsque l'intervention n'engendre pas de dépassement de l'obligation normale de service définies dans le cycle de travail, ou en tant qu'IHTS si c'est le cas.

La décision de faire récupérer ou de rémunérer les interventions réalisées dans le cadre de l'astreinte relève de l'autorité territoriale, ou du responsable hiérarchique délégué.

4. **Situation de recours aux astreintes :**

L'astreinte concerne les missions suivantes :

- Déneigement voirie et espaces publics divers.
- Interventions techniques d'urgence sur bâtiments publics, espaces publics et équipements publics, notamment sur les thermes. La notion d'urgence concerne les interventions rendues nécessaires par le maintien de l'ordre public (sécurité publique, tranquillité publique, salubrité publique) et la continuité du service public.
- Mise en propreté de l'espace public suite à un accident de la route.
- Les interventions liées au déclenchement d'une alarme ne relèvent pas des astreintes.
- Les interventions liées au nettoyage de l'emplacement du marché ne relèvent pas des astreintes (tâche prévisible relevant du planning ordinaire des agents, et pas de l'astreinte)
- Les interventions liées à la capture d'animaux ne relèvent pas des astreintes
- Les interventions liées à l'entretien de la roue de la grande saline ne relèvent pas des astreintes (tâche prévisible relevant du planning ordinaire des agents, et pas de l'astreinte)

5. Période d'astreinte :

Les astreintes peuvent être mises en place toute l'année.

6. Moyens mis à disposition :

Les personnes chargées de l'astreinte seront joignables sur un téléphone portable professionnel.

7. Modalités de mise en œuvre

L'autorité territoriale, ou le responsable hiérarchique délégué, notifie aux agents concernés leurs périodes d'astreinte.

Les agents placés en situation d'astreinte sont appelés, en vue de réaliser une tâche prévue dans les situations de recours prévues ci-dessus, uniquement par les personnes suivantes :

- Le maire, un adjoint ou un conseiller municipal délégué
- Un responsable hiérarchique
- Un agent du service également en astreinte, ayant la charge de confirmer la nécessité de procéder à des travaux de déneigement et de prévenir le cas échéant les autres agents d'astreinte

- **DECIDE** de la réévaluation automatique des montants des indemnités en cas de changement des montants de référence,
- **DECIDE** l'inscription des astreintes dans la fiche de poste de chaque agent concerné,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

XV- COMPTE EPARGNE TEMPS

Conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ainsi que les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du C.E.T.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial du 26 août 2004. Il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Considérant l'avis favorable du C.T. en date du 27 novembre 2019

M. le Maire demande à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application du compte épargne temps (C.E.T.) dans la collectivité.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

DE FIXER comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter de la présente délibération.

I/ L'ALIMENTATION DU C.E.T. :

Le C.E.T. est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (ou quatre semaines pour les agents à temps plein ne travaillant pas sur un rythme hebdomadaire de cinq jours par semaine). Une proratisation pour les agents à temps partiel et à temps non complet, est appliquée.
- le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

II/ PROCEDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU C.E.T. :

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale : nature et nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte sont à préciser.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans les deux mois suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte. En cas d'absence de changement de situation du C.E.T. durant l'année écoulée, cette transmission sera facultative.

III/ L'UTILISATION DU C.E.T. :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Le C.E.T. peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le C.E.T. Qu'il soit titulaire ou non titulaire, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

Il n'est pas prévu de possibilité d'indemnisation des jours placés sur le C.E.T. au sein des services de la Ville de Salins-les-Bains.

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **DECIDE** d'adopter les modalités de mise en place du C.E.T. ainsi proposées,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout document dans ce dossier.

XVI- DELIBERATION POUR LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.TS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 novembre 2019

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent. Il est rappelé que seuls les agents appartenant aux grades des catégories B et C peuvent prétendre au versement de l'IHTS, ainsi que les agents de catégorie A de la filière médicosociale.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** la mise en place de l'IHTS telle que décrite ci-dessous ;

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emploi
Technique	Technicien
	Adjoint technique
	Agent de maîtrise
Culturelle	Adjoint du patrimoine
	Assistant de conservation du patrimoine
Administrative	Rédacteur
	Adjoint administratif
Sportive	Educateur des APS
Médico-sociale	Assistant socio-éducatif
	agent social
	ATSEM
Police municipale	Chef de service police municipale
	Brigadier Chef Principal Police Municipale
	Gardien Brigadier Police Municipale

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités sont étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence, ainsi qu'agents de droit privé.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

- **AUTORISE** M. le Maire à signer les actes d'attribution individuelle
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

XVII- SUBVENTION A L'ASSOCIATION AMICALE DES RESCAPES DE NEUENGAMME ET DES FAMILLES DE DISPARUS

Afin de soutenir le projet pédagogique mémoriel, imaginé par la FNDIRP du Jura et l'Amicale Régionale de Neuengamme, dans le cadre du 75^{ème} anniversaire de la Libération des Camps de la Mort, qui se déroulera le 25 avril 2020, au Monument Départemental de la Déportation, à Lons le saunier, Monsieur le Maire propose de leur accorder une subvention de 750 €.

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **ACCORDE** une subvention de 750 € à l'association AMICALE DES RESCAPES DE NEUENGAMME ET DES FAMILLES DE DISPARUS,
- **INDIQUE** que ce montant est disponible au budget 2019 (article 6574),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.



*Amicale des Rescapés de Neuengamme
et des Familles de Disparus*

N'oublions jamais

*Nous dédions nos amies les grèves
de la mémoire et de la justice.*

le 21 octobre 2019



Mr Gilles Beder
Maire de Salins les Bains
Hôtel de Ville
Place des Alliés
39110 Salins Les Bains

MAIRIE DE SALINS

23 OCT. 2019

Monsieur le Maire

Arrivée n° 40500

Lors du Bureau Municipal en date du 11 octobre 2019, vous avez répondu favorablement à notre demande de subvention de 750 €, en soutien d'un projet pédagogique mémoriel, imaginé par la FNDIRP du Jura et l'Amicale Régionale de Neuengamme, dans le cadre du 75^{ème} anniversaire de la Libération des Camps de la Mort, qui se déroulera le 25 avril 2020 au Monument Départemental de la Déportation à Lons le Saunier à 20h30.

Je tiens à vous exprimer mes vifs remerciements pour votre soutien, et louer votre engagement, et celui de votre Conseil, aux services des valeurs qui nous rapprochent.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma profonde reconnaissance.

Bien Amicalement

Pascal Hugonnet

PS : Ci-joint le RIB correspondant pour la Commémoration prévue.

XVIII- NOM DU MUSEE

Contexte

La commune de Salins-les-Bains était jusqu'en 2015 propriétaire de deux collections labellisées « Musée de France » et intitulées « Musée du Sel » et « musée Max Claudet ». Le premier fonds concernait l'ensemble des collections techniques et ethnographiques en lien avec la production de sel régionale et internationale. Le second comprenait des collections beaux-arts (peinture, sculpture), arts décoratifs (céramique, faïence) et un fonds d'art religieux (textile, mobilier).

Le musée Max Claudet ne bénéficiant plus d'espace d'exposition depuis 2003, les deux collections sont regroupées dans des réserves aménagées afin d'en assurer leur conservation.

En 2014, le nouveau Projet Scientifique et Culturel du musée esquisse les grandes lignes d'un futur espace muséographique étendu. Ce document permet de croiser les thématiques abordées par les deux collections afin d'élaborer un discours sur la riche histoire de la ville de Salins-les-Bains.

Dans ce contexte, la fusion des deux collections est validée par arrêté du Ministère de la culture et de la communication le 26 mai 2016 (publication au JORF le 05 juillet 2016). L'appellation Musée de France est alors retirée au musée Max Claudet et les collections de celui-ci sont affectées au Musée du Sel. Le changement de nature de la collection (intégration du fonds beaux-arts, arts décoratifs et art religieux) influe sur l'identité du musée.

Depuis cette date, le musée municipal ne possède plus de nom auprès des services des Musées de France. Au vu de la diversité de ce nouvel ensemble et du lien étroit qu'il représente entre l'histoire de la ville et de la Grande Saline, il est proposé de lui attribuer le nom de Musée de la Grande Saline.

Proposition

Vu les orientations du projet scientifique et culturel validé en 2014,

Entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal à l'UNANIMITE :

- **SOLLICITE les services des Musées de France** afin de proposer le nom de Musée de la Grande Saline ;
- **S'ENGAGE** à présenter cette demande au Haut Conseil des Musées de France ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document administratif relatif à cette démarche.

XIX- CONVENTION COTE COUR 2020

L'Association « COTE COUR » a pour mission d'organiser et de gérer pour son territoire une programmation d'actions culturelles adaptées à chaque niveau scolaire, dans le cadre d'un dispositif dénommé « COTE-COUR – Scène conventionnée Jeune Public »,

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** la convention entre la ville de Salins-les-Bains – l'association COTE-COUR ;
- **DIT** que cette convention est applicable pour la saison 2019/2020 ;
- **ACCEPTE** de verser à l'Association une aide financière de 3000 € pour l'année civile 2020, couvrant l'action mise en place pour la saison 2019-2020 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Entre

La Ville de Salins-les-Bains, située à l' Hôtel de Ville Place des alliés et de la résistance 39110 Salins-les-Bains représentée par Monsieur Gilles Beder, agissant en qualité de Maire,

Et l'association Côté Cour dont le siège est situé 14, rue Violet 25000 Besançon, représentée par Monsieur Raymond Bruneau, agissant en qualité de Président.

Préambule

Considérant que la Ville de Salins-les-Bains et l'association Côté Cour adhèrent pleinement à l'esprit d'éducation populaire qui anime la déclaration de Jean Louis Hourdin, comédien et metteur en scène :

« Pour former les spectateurs de demain, il faut considérer les enfants, les jeunes comme des spectateurs à part entière aujourd'hui, qui ont droit à leur plaisir propre autant qu'à l'exploitation pédagogique collective de la création... Il s'agit d'investir dans le plaisir sensible et intelligent, dans le rire et l'émotion dans la réflexion, le sens critique du jeune spectateur d'aujourd'hui pour motiver l'adulte de demain ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRINCIPES

Côté Cour - Scène conventionnée Art, enfance, jeunesse est un réseau de diffusion et d'éducation artistique créé par la Ligue de l'enseignement de Franche-Comté et indissociablement lié à elle.

La Ville de Salins-les-Bains confie la mission à l'association Côté Cour d'organiser et de gérer pour son territoire une programmation d'actions culturelles adaptées à chaque niveau scolaire dans le cadre d'un dispositif dénommé Saison jeune public Côté Cour - Scène conventionnée.

L'association Côté Cour a pour objet de :

- ✓ Mettre en place des projets d'actions culturelles essentiellement axés sur la programmation régulière de spectacles à destination des enfants et des jeunes.
- ✓ Permettre aux enfants de la région d'avoir accès à des spectacles professionnels sans exclusion d'ordre géographique, économique ou socioculturel.
- ✓ Proposer des spectacles exigeants à valeur artistique reconnue, qui respectent les publics, enfants et jeunes tout particulièrement, ainsi que leur intégrité tout en leur permettant de s'interroger sur le monde.
- ✓ Offrir pour ces spectacles les conditions d'accueil les plus confortables et professionnelles possibles notamment en respectant les jauges et les tranches d'âges indiquées par les compagnies.

ARTICLE 2 – CONDITIONS MATERIELLES ET MISE EN ŒUVRE

L'association Côté Cour est responsable de l'organisation et de la gestion, pour la Ville de Salins-les-Bains, d'une programmation de « spectacles vivants » pour le jeune public. Ces spectacles sont proposés en priorité aux établissements scolaires pour des séances en temps scolaire. La saison de spectacles est comprise entre septembre de l'année en cours et juin de l'année suivante. Côté Cour proposera au cours de la saison autant de places que le stipule l'article 5 de cette même convention.

Les responsables en charge de cette action sont Messieurs Cyril Devesa, directeur et Jérôme Rousselet directeur-adjoint de Côté Cour.

Les élu-e-s, enseignant-e-s, responsables du service culturel et, selon les cas, les animateurs-trices de centres de loisirs, les responsables d'associations, les parents d'élèves sont invité-e-s à participer aux réunions de bilan, programmation et harmonisation.

ARTICLE 3 – L'ASSOCIATION COTE COUR S'ENGAGE À ASSURER :

La programmation et la diffusion des spectacles

- ✓ Visionnement et sélection des spectacles.
- ✓ Montage et démontage des spectacles.
- ✓ Accueil des compagnies : organisation du plan de tournée, réservation des lieux d'hébergement, prise en charge des défraiements...
- ✓ Accueil des spectateurs.
- ✓ Mise à disposition d'au moins un technicien.
- ✓ Assurance responsabilité civile des locaux et des personnes.
- ✓ Mention dans tous les documents d'information du partenariat avec la Ville de Salins-les-Bains.

Le suivi et la gestion du réseau

- ✓ Frais d'organisation et de contacts (téléphone, courrier, etc.).
- ✓ Gestion des contrats de cession avec les compagnies.
- ✓ Recherche de financements, gestion des subventions et aides diverses.
- ✓ Déclarations et paiement des cachets et des taxes (SACD, SACEM).
- ✓ Facturation aux établissements scolaires.
- ✓ Elaboration d'un bilan financier et moral en fin de saison.

La formation des enseignants et des éducateurs

- ✓ Organisation (contre financement spécifique hors programmation), de formations destinées au personnel éducatif (rencontres avec artistes, temps de formation thématiques, accompagnement de l'enfant dans sa pratique de spectateur...) ou d'ateliers, de temps de rencontres entre les artistes et les élèves.
- ✓ Proposition d'outils d'accompagnement (Dossiers d'accompagnement des spectacles programmés durant la saison, « Escales en scènes » carnet d'expression du jeune spectateur, concours d'affiches, site internet : www.cotecour.fr).
- ✓ Accompagnement des personnes souhaitant s'inscrire à l'événement national de la Ligue de l'enseignement « Spectacles en recommandé ».

ARTICLE 4 : la Ville de Salins-les-Bains S'ENGAGE À :

- ✓ Mettre à disposition les locaux adaptés à l'accueil des publics et des spectacles, conformes aux normes de sécurité en vigueur et munis de leur équipement,
- ✓ Mettre à disposition la salle pour la durée du montage, des représentations et du démontage, selon les fiches techniques fournies en juin pour la saison suivante. La salle sera chauffée et équipée de l'installation électrique nécessaire. Si besoin, l'occultation y sera réalisée par des employés communaux,
- ✓ Mettre à disposition le personnel technique municipal nécessaire au montage et démontage ainsi que le régisseur de la salle lorsqu'il en existe un.
- ✓ Mettre à disposition le matériel technique (y compris son et lumière) nécessaire à l'installation du spectacle lorsqu'il en existe,
- ✓ Les mises à disposition s'entendant sans contrepartie financière.
- ✓ Mentionner dans tous les documents d'information le partenariat avec Côté Cour - Scène conventionnée Art, enfance, jeunesse.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT

Le montant de l'aide financière accordée par la Ville de Salins-les-Bains pour l'année 2020 est de 3000€. Cette somme correspond à la participation individuelle de 10€ pour 300 places de spectacle mises à disposition pendant l'année scolaire 2019-2020.

ARTICLE 6 – REGLEMENT

Le règlement sera réalisé après la signature de la présente convention et sur présentation d'une facture émise par l'association Côté Cour, au mois de février.

ARTICLE 7 – TARIFICATION

Les tarifs d'entrée au spectacle en séance scolaire sont fixés à 4.00€ par enfant pour les élèves dont les classes sont affiliées à La Ligue de l'enseignement : 5.00€ par enfant pour les classes non affiliées (gratuité pour les accompagnateurs-trices)

ARTICLE 8 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Besançon mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, ...).

ARTICLE 9 – EVALUATION DE L'ACTION

Chaque année, l'association Côté Cour invitera la Ville de Salins-les-Bains à son assemblée générale, au cours de laquelle un bilan d'activité, moral et financier sera remis.

ARTICLE 10 – DUREE / RECONDUCTION

La présente convention est applicable pour l'année 2020, soit l'année scolaire 2019-2020. Elle peut être stoppée sur dénonciation écrite de l'une ou l'autre des parties avant le 1^{er} mars 2020. Les parties conviennent dans ce cas d'assurer une programmation culturelle jusqu'à la fin de la saison en cours. Passée cette date, la présente convention sera tacitement reconduite pour l'année 2021, soit l'année scolaire 2021-2022.

Fait à Besançon, le 15/11/2019 en 2 exemplaires

Pour
L'association Côté Cour
Le Président

Raymond Bruneau



Pour
La Ville de Salins-les-Bains,
le Maire

Gilles Beder

XX- DOTATION AUX PROVISIONS

Il a été évoqué au précédent conseil municipal que des travaux d'office ont été réalisés suite à un arrêté de péril imminent pour près de 36 816.93 €, pour deux adresses. Un titre de recette a été émis afin d'obtenir des propriétaires concernés remboursement de ces travaux. Leur solvabilité n'étant pas assurée, il est proposé de constituer une provision en vue d'assumer une éventuelle admission en non-valeur, si les poursuites resteraient infructueuses. Cette dépense au chapitre 68 est équilibrée par une recette au chapitre 454 où les titres ont été émis et où aucun crédit n'a été budgétisé pour le moment. Les crédits ont été inscrits par DM lors du précédent conseil municipal. La trésorerie a toutefois souligné qu'il est nécessaire de produire une délibération spécifique actant le principe de la constitution de cette provision.

Proposition de délibération :

- Vu les travaux d'office réalisés au 22 rue Charles Magnin et au 32 rue Préval par la Ville, dans le cadre de procédures de péril imminent, pour un montant total de 36 816.93 €
- Vu le risque d'insolvabilité des propriétaires concernés

Monsieur le maire propose de constituer une provision pour risques et charges exceptionnelles à l'article 6875 chapitre 68, pour un montant de 36 816.93 €.

Le conseil municipal à l'UNANIMITE:

- **APPROUVE** la constitution de cette provision ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document dans ce dossier

XXI- DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE FINANCEMENT DU POSTE DE CHEF DE PROJET REVITALISATION CENTRE-BOURG POUR L'ANNEE 2019

- Vu la convention attributive de subvention en fonctionnement au titre du FNADT commune de Salins-les-Bains, signée le 29 décembre 2014 ;
- Vu l'avenant à la convention signée le 29 décembre 2014 attributive en fonctionnement au titre du FNADT prorogeant la durée de celle-ci jusqu'en juin 2018, signé le 14 novembre 2017 ;
- Vu la note de l'Agence Nationale de l'habitat concernant le régime d'aide ingénierie – financement des chefs de projet, de décembre 2017.

Par convention du 29 décembre 2014, la municipalité a bénéficié d'une subvention de 70% sur l'ingénierie AMI afin de mettre en place et suivre le projet de revitalisation Salins 2025. Le total de la subvention s'élevait à 310 000€ de FNADT pour la période 2015-2017. Après 3 ans de soutien et un avenant de 6 mois, la convention s'est terminée en juin 2018.

Les dépenses d'ingénierie sur la période allant de juillet 2018 à décembre 2018, ont été subventionnées par l'ANAH à hauteur de 50% sur un plafond de 80 000 €.

Dans un mail daté du 8 avril 2019, M le Sous-Préfet de Dole a confirmé la possibilité de cumuler les aides de l'ANAH avec celles du FNADT pour l'ingénierie liée au programme Revitalisation.

Le projet de revitalisation Salins 2025 repose sur de nombreux axes qui composent la dynamique du projet. L'ensemble des tâches sont gérées par le chef de projet Revitalisation/OPAH-RU avec l'appui d'autres postes au sein de la collectivité :

- La communication autour du projet Revitalisation est gérée par la chargée de communication/animation après concertation avec la chef de projet Revitalisation ;
- Le suivi des chantiers d'aménagement est cogéré par la chef de projet Revitalisation et la Directrice des Services Techniques de la commune ;
- Le suivi administratif, juridique et budgétaire est conduit conjointement entre le chef de projet, la Comptable et le Directeur Général des Services.

○ **Plan de financement – Ingénierie Revitalisation**

Dépenses		Recettes			
Nature	Montant	Financeurs	Assiette Eligible	Taux	Montant
Salaire brut + charges patronales (chef de projet Revitalisation – 12 mois) 1 ETP	39 682 €	ANAH	39 682 €	50%	19 841 €
Salaire brut + charges patronales (chargée de communication/animation – 4 mois) 0.1 ETP	14 914 €	Etat - FNADT	40 318 €	50%	20 159 €

Salaire Brut + charges patronales (Directrice des Services Techniques) 0.4 ETP	20 246 €				
Salaire Brut + charges patronales (Directeur Général des Services – 12 mois) 0.2 ETP	13 075 €				
Total	87 917 €	Total	80 000 €	50 %	40 000 €

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le plan de financement des dépenses liées à l'ingénierie du programme Revitalisation ;
- **APPROUVE** la demande subvention de fonctionnement auprès de l'Etat et du Conseil Départemental, délégataire ANAH pour l'année 2019 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document dans ce dossier

XXII- SUBVENTION A L'ASSOCIATION AVALFORT

Très impliquée dans le projet de l'exposition « O les Forts », pour sa conception et sa réalisation entre novembre 2018 et septembre 2019, l'association AVALFORT demande une subvention exceptionnelle de 200 euros.

Au vu du travail effectué et de cette belle réussite, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'accorder une subvention de 200 euros telle que demandée.

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

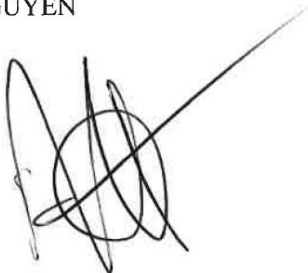
- **ACCORDE** une subvention de 200 euros à l'Association AVALFORT ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Monsieur le Maire clos la séance à 21h

Bonnes fêtes de fin d'année !

Le secrétaire de séance

T.NGUYEN



Le Maire

Gilles BEDER



The official seal of the City of Salins les Bains is circular. It features a central illustration of a castle or fort. The text around the perimeter of the seal reads 'VILLE DE SALINS LES BAINS' at the top and '1710 - (JURA)' at the bottom. A small star is visible on the right side of the seal.